

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 3 décembre 1975. — Présidence de M. Jean de Bagnoux, président. — La commission a entendu **M. Roland Ruet, rapporteur pour avis de la jeunesse et des sports, sur le budget de ce secrétariat d'Etat.**

M. Ruet a, d'abord, précisé que ce budget comportait, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital (crédits de paiement), une dotation de **2 141 907 499 F, soit une augmentation de 17,4 p. 100 par rapport au budget de 1975, augmentation qui n'était que de 11,5 p. 100 l'année précédente.**

Il faut tenir compte, par ailleurs, des 79 500 000 F de crédits de paiement inclus dans la loi de finances rectificative pour 1975 votés au cours de la session extraordinaire.

Le budget, a rappelé le rapporteur pour avis, est complété par deux sources de financement : un prélèvement de 3 p. 100 sur les sommes engagées au pari mutuel ; ces fonds, destinés aux dépenses en capital, s'élèveraient à 60 millions de francs environ en 1976, contre 40 millions en 1975. En outre, une taxe spéciale instituée par l'article 19 du projet de loi de finances, vient en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine ; son produit sera porté en recettes à un compte d'affectation spécial intitulé « fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau ».

Conformément aux décisions récemment prises par le Parlement, cette taxe sera perçue sur les billets d'entrée d'un coût égal ou supérieur à 25 F. La recette attendue serait d'environ 12 millions de francs. L'augmentation de l'ensemble des ressources dont bénéficierait le secrétariat d'Etat pour 1976 serait alors, compte tenu des deux ressources, P. M. U. et taxe spéciale de l'article 19, de 21,4 p. 100.

Après avoir analysé les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital, le rapporteur pour avis a indiqué quelles étaient les mesures nouvelles les plus importantes.

Il a noté sa satisfaction de voir que 966 emplois seraient créés en 1976, dont 900 de professeurs d'éducation physique et de professeurs adjoints.

M. Ruet a, ensuite, souligné que les actions en faveur de la jeunesse et des activités socio-éducatives ne bénéficiaient que d'une faible part (9 p. 100) des coûts des différents programmes du secrétariat d'Etat. Ce pourcentage est d'ailleurs en diminution depuis plusieurs années. Cette constatation a amené le rapporteur pour avis à souligner le déséquilibre qu'il y avait entre la partie du budget consacrée à la jeunesse et aux activités socio-éducatives d'une part, et celle concernant le sport scolaire universitaire ainsi que le sport extra-scolaire d'autre part.

Les dotations du programme du sport scolaire et universitaire croissent dans des proportions importantes (+ 21,9 p. 100) et celles du sport extra-scolaire augmentent plus que le budget de l'Etat puisque l'accroissement sera de 16,7 p. 100.

M. Ruet s'est félicité de voir qu'après le vote de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement du sport des crédits importants étaient prévus dans le budget de 1976 pour les différentes activités du secrétariat d'Etat en cette matière.

En ce qui concerne le sport scolaire, il a rappelé la position constante de la commission sur ce sujet ; non seulement le nombre des professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique est insuffisant, mais encore les enseignants donnent un trop petit nombre d'heures d'enseignement. Il suffirait d'augmenter celui-ci de quelques unités pour parvenir aux objectifs que l'on s'est fixés : trois heures d'éducation physique dans le premier cycle ; deux heures dans le second cycle ; le complément par rapport aux cinq heures du programme, soit deux heures dans le premier cycle et trois heures dans le second, étant consacré à l'initiation et à la pratique sportive au sein des centres d'animation sportive.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le rapporteur pour avis a rappelé que l'obligation de la pratique des activités sportives ne pouvait être imposée que par les conseils d'université et que la pratique du sport par les étudiants était loin d'être satisfaisante puisqu'un étudiant sur dix environ était inscrit à l'A. S. S. U.

La formation des professeurs d'éducation physique et sportive qui doivent exercer leur activité au sein des établissements d'enseignement, comme dirigeant des centres d'animation sportive ou dans les deux associations de sport scolaire et de sport universitaire, semble avoir été bien améliorée grâce aux dispositions récentes qui ont réorganisé la formation de ces enseignants par l'université et par les centres régionaux de la jeunesse et des sports.

En ce qui concerne le sport optionnel, M. Ruet a rappelé la position de la commission selon laquelle les enfants ne devaient s'initier à un sport et le pratiquer, dans les limites des horaires scolaires, que sous la responsabilité des enseignants d'éducation physique, mais il faudrait, pour que le sport optionnel se développe, 2 000 centres d'animation alors qu'il y en avait en 1973 328, 430 l'année suivante et qu'on estime à 505 ceux qui existent actuellement.

Le rapporteur pour avis a évoqué les sections sport-études en soulignant que leur développement était rapide, que les résultats scolaires étaient bons et qu'à terme cette formule pouvait avoir de très heureux effets et sur l'insertion sociale des sportifs de haut niveau, et peut-être même sur la formation des professeurs d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

L'idée, en effet, maintes fois affirmée par la commission est que ces enseignants devraient également dispenser un autre enseignement, par exemple celui d'une langue étrangère pourrait

être mis en application lorsque les sections sport-études auront permis de former des sportifs ayant une solide culture secondaire les préparant à des études supérieures.

En ce qui concerne le sport extrascolaire, M. Ruet a montré que le nombre des licenciés sportifs s'accroissait régulièrement, qu'il était actuellement de 7 millions environ et qu'on pouvait attendre un dépassement de ce chiffre de 250 000 en 1976.

Il a rappelé que les dispositions de la loi du 29 octobre dernier devaient permettre aux salariés de pratiquer plus facilement un sport.

Il a, ensuite, évoqué les problèmes d'équipement et notamment celui des piscines. Il a réclamé pour les communes une liberté complète de construire soit une piscine couverte si elles le jugeaient nécessaire, soit une piscine non couverte dont le coût d'entretien et de fonctionnement est moindre. Le programme 1 000 piscines doit être achevé le plus rapidement possible pour que les communes recouvrent une liberté qui n'est pas entière actuellement.

Le rapporteur pour avis a préconisé le développement des terrains de plein air dont le coût d'entretien ne serait pas très élevé et le développement des installations sportives sommaires en milieu rural.

Il a évoqué, en ce qui concerne les activités de jeunesse et socio-éducatives, les problèmes de l'office franco-québécois de la jeunesse et, d'une façon plus générale, la situation des associations. Les crédits qui leur sont consacrés lui paraissent insuffisants. La dotation de 1976 serait, si le Gouvernement ne modifie pas sa position, de 5 588 554 F.

M. Ruet a demandé à la commission de donner un avis favorable à l'adoption du budget de la jeunesse et des sports sous la réserve d'une augmentation substantielle des crédits accordés aux associations et, en particulier, à l'office franco-québécois de la jeunesse.

Un échange de vues s'est instauré, notamment sur les associations socio-éducatives et sur les piscines, auquel ont participé, outre le président, M. Vérillon, M. Chauvin, M. Provo et M. Miroudot.

A la suite de cette discussion, la commission a adopté le rapport de M. Ruet tendant à donner un *avis favorable* — sous la réserve expresse d'une augmentation des crédits affectés aux associations — au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

La commission a ensuite entendu le rapport pour avis de M. Caillavet sur les crédits de l'information et de la presse et sur le budget de la radiodiffusion et de la télévision.

Le rapporteur pour avis a abordé l'examen des crédits de l'information en dressant un bilan des principaux organes qui y concourent.

Sur la délégation générale à l'information (D. G. I.) il a rappelé que la loi de finances pour 1975 avait prévu un budget de 9 millions de francs dont 5,4 millions au titre des services votés. Le 30 décembre 1974, le Conseil constitutionnel a considéré que la procédure des services votés était irrégulière dans le cas d'un organisme nouveau et supprimé les crédits correspondants restitués, pour partie seulement, par une loi de finances rectificative. La dotation prévue pour 1976 (8 millions de francs) croît de 5 p. 100 seulement par rapport à 1975.

M. Caillavet s'est interrogé sur l'avenir de la D. G. I. Il a souligné qu'il fallait éviter qu'elle soit un moyen de propagande à la disposition du pouvoir. Pour que la neutralité de la D. G. I. soit rigoureusement assurée, il faut qu'elle travaille en très étroite coordination avec la Documentation française.

Le rapporteur pour avis a évoqué ensuite l'action et les moyens financiers du service juridique et technique de l'information.

Il a insisté sur le rôle du haut conseil de l'audiovisuel et analysé ses interventions au sujet du mode de répartition du montant de la redevance, du projet de cahiers des charges, de l'installation de la commission de la qualité; il a souligné l'action du haut conseil dans la mise au point et dans la mise en œuvre du droit de réponse tel qu'il a été organisé par le décret du 13 mai 1975.

A propos de l'agence France-Presse, il a indiqué que cet organisme s'est engagé dans une politique de développement de ses équipements et qu'il s'efforce d'accroître sa présence à l'étranger. Cette extension des moyens de l'agence exige un accroissement de ses ressources, c'est-à-dire une hausse des tarifs d'abonnement. Le montant des abonnements de l'Etat, inscrits au projet de budget, tient compte seulement du relèvement des tarifs intervenu en 1974-1975. Toutefois, le Gouvernement a accepté, pour 1976, un relèvement de 12,5 p. 100 des tarifs; il a promis de dégager, en cours d'année, la somme nécessaire, soit 14,7 millions de francs.

Le rapporteur pour avis a exposé ensuite la situation de la société de radiodiffusion (Sofirad) et de ses filiales.

Le chiffre d'affaires d'Europe n° 1 a recommencé à croître au cours du dernier exercice. L'audience de radio Monte-Carlo s'est étendue (3 millions d'auditeurs) grâce au nouvel émetteur sur ondes longues de Roumoules. Le chiffre d'affaires apparaît largement supérieur à celui de l'an dernier. L'essor de cette station devrait conduire le Gouvernement à examiner le problème de la concurrence qu'il fait lui-même à la radiodiffusion nationale, c'est-à-dire France-Inter, par l'intermédiaire d'un poste périphérique.

Le chiffre d'affaires de Sud-Radio a progressé.

Le rapporteur pour avis a insisté sur l'action de la société monégasque d'études de radiodiffusion (Soméra) qui, à partir de Chypre, émet sur l'ensemble des pays arabes. Il a regretté que cette société connaisse des difficultés financières, alors qu'elle contribue à maintenir la présence française au Proche-Orient. Il a indiqué que le climat de tension politique qui pèse sur le Liban rend quelque peu incertain l'avenir de la compagnie libanaise de télévision.

Dans l'ensemble, les résultats de la Sofirad sont positifs. Il devrait donc être possible d'accroître le montant des dividendes perçus par l'Etat français.

Abordant la **situation de la presse**, le rapporteur pour avis a déploré la persistance d'une crise dont les conflits récents du *Parisien Libéré* et du *Figaro* ont été les illustrations les plus marquantes.

Il a redouté que les mouvements de concentration qui affectent la presse depuis plusieurs années aboutissent à l'institution de monopoles de fait de quelques journaux. Le pluralisme indispensable à la démocratie est directement menacé.

M. Caillavet a passé en revue les interventions publiques en faveur de la presse sous forme d'actions directes ou indirectes.

Il a évoqué les travaux de la table ronde chargée de proposer une réforme des mécanismes d'aide publique à la presse, et reconnu les difficultés d'obtenir un accord général sur les mesures à prendre.

Il s'est inquiété de la stagnation des crédits consentis au fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, et déploré que les ventes de publications et quotidiens hors de France aient reculé sur le marché d'Afrique francophone.

Sur les différents allègements en matière fiscale et postale qui constituent l'aide indirecte, il en a dénoncé l'insuffisance et le caractère incohérent.

Sur l'article 39 bis du code général des impôts (institution en franchise d'impôt d'une provision pour investissements), il a observé que cet article n'a pas toujours été appliqué dans le sens prévu par la loi, puisqu'il a facilité des acquisitions abusives. Il serait souhaitable d'élargir la portée de l'article aux sommes consacrées à des investissements sociaux (indemnités de départ, retraite anticipée, recyclage et reconversion). En outre, il ne convient pas que les dispositions de cet article soient remises en cause annuellement. Une période d'application fixée à un minimum de trois ans nous apparaît indispensable.

Le rapporteur pour avis a dénoncé l'illogisme du régime actuel d'exonération de la T. V. A. qui bénéficie surtout à la presse lucrative. Un journal se trouve d'autant moins imposé qu'il est plus riche. Un assujettissement de la presse à un taux 0 e T. V. A. aurait l'avantage d'entraîner la suppression de la taxe sur les salaires et d'autoriser la récupération de la taxe payée en amont.

M. Caillavet s'est prononcé pour une reconduction en 1976 de l'aide exceptionnelle de 3 millions de francs consentie en 1975 à la presse d'opinion.

En conclusion, le rapporteur pour avis a invité la commission à donner un avis favorable au budget de l'information et de la presse.

Un débat s'est instauré au cours duquel M. Chauvin a suggéré qu'une dotation supplémentaire soit consentie en faveur du fonds culturel d'expansion de la presse à l'étranger.

M. Fleury a fait observer que cette forme de soutien était complémentaire de l'effort de notre pays en matière de rayonnement international.

M. Provo a estimé que la reconduction de l'aide exceptionnelle à la presse d'opinion était une mesure indispensable mais qu'elle était loin de régler un problème qui devait être posé dans son ensemble. Il a appelé de ses vœux un grand débat sur l'aide à la presse d'opinion.

La commission a approuvé le rapport de M. Caillavet et en conséquence donné un *avis favorable* à l'adoption du budget de l'information et de la presse.

Le rapporteur pour avis a présenté ensuite le **budget de la radiodiffusion et de la télévision.**

En préambule, il a souligné qu'en refusant au Gouvernement l'autorisation de percevoir la redevance, l'Assemblée nationale avait posé un problème politique de fond. A ce sujet, il a estimé que certains des reproches adressés aux sociétés

de radiodiffusion et de télévision ne lui paraissaient pas légitimes et qu'on ne voit pas comment la majorité peut justifier les critiques adressées par elle à un service public qui fonctionne selon les principes de concurrence (ou d'incitation) et d'autonomie qu'elle a elle-même posés dans la loi du 7 août 1974. A ses yeux, la majorité est mal venue de découvrir maintenant les défauts d'un système qu'elle a institué, alors que l'opposition, elle, les avait amplement dénoncés lors de l'examen de la loi. Il est paradoxal, a considéré M. Caillavet, que la majorité critique le Gouvernement pour avoir correctement appliqué la règle du jeu en respectant l'indépendance des présidents des sociétés de programmes.

Il a rappelé qu'en tout état de cause, les sociétés issues de l'O. R. T. F. pouvaient difficilement être jugées sur leur action durant l'année écoulée puisqu'aussi bien leurs programmes sont pour l'essentiel issus des stocks de production dont elles ont hérité.

M. Caillavet a noté que le mécanisme de la répartition de la redevance institué par la loi n'avait pas encore complètement joué ni produit tous ses effets. Quant à la concurrence, elle ne pourra vraiment jouer que lorsque les trois sociétés de télévision bénéficieront de conditions analogues de diffusion.

Le rapporteur pour avis a analysé le budget des sociétés en soulignant l'inégalité de leurs ressources publicitaires et de leur part de redevance.

Au sujet de la liquidation de l'O. R. T. F., il a signalé qu'il subsistait un certain nombre de créances difficiles à recouvrer. Il a rappelé les dispositions de la loi du 7 août 1974 intéressant le personnel de l'O. R. T. F. et indiqué à la commission que 99 p. 100 des effectifs étaient soit reclassés dans les nouvelles sociétés, soit mis en position spéciale. Cent-quarante agents seulement ont été licenciés. La situation des personnels doit être réglée par des conventions collectives conclues avant le 31 décembre 1975.

Par ailleurs, M. Caillavet a évoqué les problèmes matériels posés par la dispersion des nouveaux organismes dans des immeubles distincts.

En ce qui concerne la redevance, le rapporteur pour avis a tout d'abord indiqué que le coût de son recouvrement semblait excessif. Il a rappelé quelles étaient les règles prévues pour la répartition de la redevance. Le décret du 26 décembre 1974 complété par celui du 16 juin 1975, a défini les deux critères qui déterminent les mérites respectifs des sociétés. La clé de répartition tient compte de l'évolution du volume

d'écoute d'une année sur l'autre dans la limite de 10 p. 100 en plus ou en moins. La qualité des programmes est sanctionnée, d'une part, au moyen d'une notation établie par la commission de la qualité, d'autre part, en fonction de sondages sur la qualité, réalisés périodiquement par le centre d'études et d'opinion.

M. Caillavet a estimé que, pour l'appréciation de la qualité, c'était l'indice de satisfaction qui devait être pris en considération, l'indice d'audience n'ayant de signification que pour apprécier l'attrait exercé sur un public déterminé par une émission. Il a relevé que de toute façon le jeu des indices était faussé par les ajustements financiers auxquels avait procédé le Gouvernement pour compenser l'évolution des recettes publicitaires, de telle sorte que l'effet de ces ajustements dépassait celui des indices de variation calculés par la commission de répartition.

Quant à la publicité, il a rappelé qu'elle était soumise à deux limites. D'abord, en valeur, puisque le montant total des recettes publicitaires ne doit pas excéder 25 p. 100 des ressources globales des sociétés issues de l'O. R. T. F., ensuite en durée, puisque la publicité ne peut dépasser dix-huit minutes par jour en moyenne annuelle et vingt-quatre minutes pour une seule journée.

A propos des cahiers des charges, il a estimé que leurs clauses avaient été correctement appliquées. Il a fait observer que l'objectivité de l'information serait toujours sujette à critique et qu'en tout état de cause elle était difficile à mesurer. Il s'est félicité de la parution du décret sur le droit de réponse. Il a ajouté qu'un véritable droit devait être reconnu à l'opposition de s'exprimer sur les antennes et que ce droit ne devait pas se réduire à l'apparition sur l'écran de quelques vedettes. En conclusion, il a demandé à la commission de présenter en son nom un certain nombre de propositions :

— la suppression de la redevance sur les récepteurs de radiodiffusion. Le coût de perception risque d'en dépasser le rendement. La suppression de cette taxe serait une mesure sociale qui profiterait essentiellement aux gens de condition modeste ;

— la durée de passage des émissions publicitaires sur les antennes ne devrait jamais excéder par jour un maximum de vingt minutes ;

— les méthodes d'appréciation de l'audience et de la qualité devraient être améliorées pour mieux prendre en compte la diversité des publics de la radiodiffusion et de la télévision ainsi que leur degré de satisfaction ;

— une dotation en capital devrait être accordée aux sociétés de programme pour favoriser leurs efforts de créativité et faciliter la recherche d'une écriture télévisuelle spécifique ;

— la rediffusion d'émissions devrait être systématiquement encouragée ;

— une politique cohérente de localisation immobilière des sociétés issues de l'O. R. T. F. devrait être instituée ;

— le conseil d'administration de l'institut national de l'audiovisuel devrait être modifié pour qu'y siègent au moins un député et un sénateur ;

— l'harmonisation des programmes devrait être conduite d'une façon plus précise et plus efficace ;

— l'action extérieure de service public de la radiodiffusion et de la télévision doit être renforcée et les ministères qui bénéficient des prestations audiovisuelles doivent être incités à rembourser complètement le service rendu ;

— un statut de l'opposition devrait être élaboré pour organiser de façon efficace l'expression à l'antenne des divers courants d'opinion ;

— l'établissement d'une charte de l'audiovisuel qui organiserait la concurrence et la complémentarité de la radiodiffusion, de la télévision, de la presse et du cinéma. Les rapports de ces divers « média » devraient être harmonisés par un code de déontologie.

En conclusion, le rapporteur pour avis a invité la commission à proposer au Sénat le rétablissement de l'autorisation de percevoir la redevance.

Un débat a suivi l'exposé.

M. Lamousse, en qualité d'administrateur de télédiffusion de France, a fait état des limites financières que rencontrait l'action de cet établissement public. Les moyens qui lui sont alloués ne le mettent pas en mesure de remplir au mieux la mission de service public qui lui est impartie. Le rapporteur pour avis a reconnu que télédiffusion de France, comme les sociétés de programme, devrait recevoir des moyens financiers accrus et s'est interrogé sur l'opportunité de relever les taux de redevance en relation avec l'augmentation du coût de la vie, afin d'aider les sociétés à présenter des programmes de qualité, en particulier des créations, et pour l'établissement public de diffusion, de couvrir l'ensemble du territoire.

M. Miroudot a évoqué la situation de France région 3 dont il est administrateur, et insisté pour que la commission soit favorable au rétablissement de l'autorisation de percevoir la redevance.

M. Fleury a rappelé que la commission avait prévu fort lucidement tous les inconvénients du système instauré par la loi du 7 août 1974. La majorité de la commission s'était en effet ralliée à une conception différente d'organisation de la concurrence, selon laquelle une société de programme disposerait de toutes les recettes de publicité, tandis que les deux autres chaînes se partageraient la redevance. La commission avait précisément adopté un amendement tendant à instaurer ce système. Il a souligné que la solution à laquelle la commission avait accordé sa faveur était inéluctable et il a insisté sur la certitude qu'il avait de la voir s'imposer. Il a également proposé à la commission de rétablir la redevance.

M. Chauvin a affirmé que la télévision française soutenait avantageusement la comparaison avec les télévisions étrangères.

Le président a pris acte du souhait exprimé par les commissaires de voir examiner le problème d'une majoration de la redevance en relation avec l'augmentation des coûts des biens et services utilisés par les sociétés issues du démembrement de l'O. R. T. F.

La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur sur la radiodiffusion et la télévision, décidé de donner un *avis favorable* à l'autorisation de percevoir la redevance et d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il limite cette perception aux possesseurs d'appareils de télévision.

La commission a ensuite entendu le **rapport pour avis de M. Collery sur les loisirs.**

En introduction à son exposé, le rapporteur pour avis a souligné qu'il pouvait paraître paradoxal de parler de loisirs dans une conjoncture économique et sociale dominée par la crainte du chômage. Cependant, dans une société où les conditions de travail et de vie ne contribuent guère à l'épanouissement individuel, le souci de la qualité de la vie doit conduire à se préoccuper d'offrir à chacun la possibilité de consacrer son temps de loisir à des activités culturelles et de détente. S'il est de la compétence de plusieurs départements ministériels et notamment du secrétariat d'Etat à la culture, de contribuer à la qualité du loisir, il revient au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de promouvoir des formes de détente et d'activités de plein air respectueuses de la nature et des sites.

Le rapporteur pour avis a, tout d'abord relevé que certaines formes de loisir de plein air réservées aux enfants —

les centres de vacances et les centres de loisir sans hébergement — s'efforçaient de pratiquer une pédagogie du loisir. Il importe donc que le secrétariat d'Etat les y aide.

M. Collery s'est félicité du développement des activités des centres d'animation sur les lieux de vacances qui offrent à tous et plus spécialement aux jeunes la possibilité de pratiquer des sports variés et de participer à des activités éducatives. Il a par ailleurs souligné l'intérêt des centres nature-loisirs, créés en application du protocole d'accord de 1973 entre les départements de l'environnement, de l'éducation, de la jeunesse et des sports qui ont pour vocation de sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et qui organisent, à cet effet, des excursions, accueillent aussi des « classes vertes ».

M. Collery a ensuite retracé les caractéristiques des nouveaux espaces de loisirs, les bases de plein air et de loisirs et les bases littorales de loisirs et de nature. Une récente circulaire a en effet redéfini la mission et les principes d'aménagement des bases de plein air et de loisirs, créées en 1964, et dont une quarantaine sont déjà ouvertes au public. Le rapporteur pour avis a relevé qu'il serait sans doute malaisé de créer dans les grandes villes des bases assez proches des lieux d'habitation pour faire l'objet d'une fréquentation quotidienne, notamment par les personnes âgées ou handicapées.

Les bases littorales de loisirs et de nature, créées en 1974 par une circulaire conjointe du ministre de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, associent plus étroitement encore que les bases de plein air le souci de protéger la nature et celui de développer des activités de loisir ouvertes à tous. Elles devraient, en effet, permettre de favoriser un aménagement en profondeur du littoral. Les terrains acquis par le conservatoire de l'espace littoral seront en particulier utilisés pour l'installation de ces bases, dont le rapporteur pour avis a souhaité que l'aménagement soit aussi léger que possible, la préservation du cadre naturel du littoral constituant le meilleur équipement de loisir possible.

En conclusion, il a rappelé la nécessité d'offrir à chacun la possibilité d'utiliser son temps de loisir à se cultiver, ou à réaliser ses virtualités par l'exercice d'activités sportives.

Après une intervention de Mme Edeline rappelant combien en effet les conditions de travail et de vie quotidienne étaient peu propices à l'épanouissement individuel, la commission,

approuvant les conclusions de M. Collery, lui a demandé d'insister auprès des ministères compétents pour que soient développées des formes de loisirs répondant au besoin de culture et de détente de tous, et de s'associer à l'*avis favorable* que M. Ruet, rapporteur pour avis, donnerait en son nom au budget de la jeunesse et des sports.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 3 décembre 1975. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord désigné, en remplacement de MM. Lucotte et Schwint, démissionnaires, deux sénateurs devant siéger à la **commission nationale d'urbanisme commercial.**

Après que M. Brégégère eut proposé le nom de M. Andrieux et que M. Jeambrun eut déclaré qu'il était candidat pour la troisième fois, **MM. Proriot et Jeambrun** ont été désignés, à l'unanimité moins quatre abstentions, celles des représentants du groupe socialiste.

Puis la commission a confirmé dans leurs fonctions **MM. Picard et Vadepiéd** qui siégeaient déjà à la **commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.**

La commission a examiné, ensuite, le projet de loi n° 49 (1975-1976) relatif à la **responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur.**

M. Pouille, rapporteur, a fait, tout d'abord un bref rappel historique du problème en indiquant qu'au départ, en raison de l'insécurité du transport par aéronef, la responsabilité des transporteurs aériens avait été limitée pour éviter à ceux-ci des charges d'assurances insupportables.

Il a précisé que ce plafond avait été fixé à 125 000 F-or Poincaré par la convention de Varsovie de 1929, puis à un chiffre double par le protocole de La Haye modifiant ce texte initial.

Dans l'attente d'un nouvel accord intergouvernemental, un arrangement inter-compagnies, conclu en 1966, a décidé un nouveau relèvement de cette limite à 300 000 F pour les dessertes aériennes des Etats-Unis et les compagnies françaises se sont alignées, par la suite, sur cette réglementation pour leurs liaisons avec l'étranger et nos territoires d'outre-mer.

C'est, a précisé M. Pouille, l'extension de cette disposition à nos transports aériens intérieurs qui est l'objet du présent projet de loi, étant entendu que la nouvelle limite de responsabilité prévue par le protocole modificatif de la convention de Varsovie signée, récemment, à Montréal — soit 550 000 F — se substituera au chiffre de 300 000 F quand ledit protocole entrera en vigueur en France.

Le rapporteur a indiqué, en outre, que contrairement aux règles antérieures, le nouveau plafond serait intangible, quelles que soient les fautes éventuellement commises par le transporteur.

Tout en contestant la nécessité de recourir à la voie législative pour régler ce problème, M. Pouille a demandé à ses collègues d'adopter le projet de loi, sous réserve d'un *amendement* de forme proposé à l'article premier.

Après quelques observations présentées, notamment, par MM. Filippi et Jeambrun concernant l'étendue de la responsabilité des transporteurs et la possibilité de souscrire des assurances complémentaires, la commission a adopté, à l'unanimité, les conclusions favorables de son rapporteur.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues sur le projet de loi n° 79 (1975-1976), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en **deuxième lecture**, portant **réforme de la politique foncière**. M. Chauty, rapporteur pour avis lors de la première lecture devant le Sénat, a indiqué que si l'Assemblée Nationale avait, sur de nombreux points, modifié le texte voté par le Sénat, la plupart des amendements qui avaient été présentés par la commission des affaires économiques et du plan avaient été maintenus. Dans ces conditions, la commission a décidé de ne pas demander à être saisie pour avis lors de la deuxième lecture du texte devant le Sénat.

Enfin, le président a informé ses collègues qu'en vertu de l'article 24 bis du projet de loi portant réforme de la politique foncière, un comité d'études chargé de déposer un rapport avant le 1^{er} juillet 1976 comporterait notamment seize parlementaires (huit députés et huit sénateurs); il a donc suggéré qu'avant la fin de la session, et au titre de la commission des affaires économiques, MM. Chauty et Laucournet soient désignés officieusement pour y représenter le Sénat. Il en a été ainsi décidé.

AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 3 décembre 1975. — *Présidence de M. André Colin, président.* — Le président a informé la commission que sur l'initiative du ministre, il avait accepté de mettre à l'ordre du jour de la commission la désignation de **rapporteurs** pour un certain nombre de projets de loi tendant à la **ratification de conventions internationales** malgré que l'Assemblée Nationale ne se soit pas encore prononcée à leur sujet. Le président a toutefois manifesté ses réserves devant la hâte qui est imposée à la commission et au Sénat pour autoriser la ratification de conventions dont la plupart sont signées depuis plus de dix-huit mois.

La commission a donc procédé à la désignation de **M. Jager** comme **rapporteur de huit conventions avec le Sénégal** portant :

- a) N° 90 (1975-1976) sur la sécurité sociale ;
- N° 91 (1975-1976) sur la coopération en matière judiciaire ;
- N° 92 (1975-1976) relative à la circulation des personnes ;
- N° 93 (1975-1976) sur la convention d'établissement ;
- N° 94 (1975-1976) sur la convention consulaire ;
- N° 95 (1975-1976) sur la coopération en matière de défense ;
- N° 96 (1975-1976) sur l'enseignement supérieur ;
- N° 97 (1975-1976) relative au concours en personnel ;

b) De **M. Maurice Bokanowski** comme **rapporteur** du projet de loi (n° 1924 Assemblée Nationale) autorisant l'approbation de l'**accord portant création d'un fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économiques** ;

c) De **M. Palmero** comme **rapporteur** des projets de loi (n° 2003 Assemblée Nationale) autorisant l'approbation de l'**accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture** au sujet de la création et du fonctionnement

d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, et (n° 2004 Assemblée Nationale) concernant l'adoption des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme.

La commission a ensuite décidé que les deux missions d'information précédemment organisées l'une dans l'Océan Indien et l'autre en Afrique noire, mais qui n'avaient pu être effectuées pour diverses raisons au cours de l'année 1975, devraient avoir lieu au cours de la prochaine intersession parlementaire.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 2 décembre 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord nommé :

— **rapporteur** du projet de loi n° 69 (1975-1976) adopté par l'Assemblée Nationale autorisant le Gouvernement à procéder en 1976, par ordonnances, à certains aménagements portant sur les acomptes d'impôts directs : M. Monory, rapporteur général ;

— **rapporteur** du projet de loi n° 51 (1975-1976) autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la Malaisie : M. Héon ;

— **rapporteur** du projet de loi n° 73 (1975-1976) autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la Pologne : M. Héon.

La commission a ensuite examiné l'amendement n° 102 présenté par M. Létouquat et les membres du groupe communiste tendant à réduire de 1 million de francs les crédits du bureau de recherches géologiques et minières inscrits au titre VI du budget du ministère de l'industrie et de la recherche.

Après les interventions de MM. Monory, rapporteur général et Descours Desacres, rapporteur spécial, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement.

Un débat s'est engagé sur l'amendement n° 103 présenté par M. Mont au nom de la commission des affaires étrangères tendant à réduire de 5 millions de francs les crédits inscrits dans le budget des affaires étrangères au titre de la contribution française à l'O. N. U.

Au terme de ce débat dans lequel sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, président, Monory, rapporteur général, Héon, rapporteur spécial pour les affaires étrangères, Schumann et Fosset, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Enfin sur la proposition de M. Monory, rapporteur général, la commission a adopté un **amendement à l'article 73** du projet de loi de finances pour 1976, relatif à la **responsabilité des communes en cas d'émeute**.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 3 décembre 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs**. Elle a nommé :

— **M. Auburtin** pour le projet de loi n° 84 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme du **régime administratif de la ville de Paris** et pour le projet de loi n° 85 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'**élection des membres du conseil de Paris** et des **conseillers municipaux de Lyon et de Marseille** ;

— **M. Ciccolini** pour le projet de loi n° 86 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du **code électoral** et du **code de l'administration communale** ;

— **M. Virapoullé** pour le projet de loi organique n° 87 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le **code électoral** et pour le projet de loi n° 88 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le **code électoral** en ce qui concerne les **départements d'outre-mer**.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Nuninger** sur les 3 146 **pétitions** relatives à l'**élection du Parlement européen au suffrage universel direct**.

Après avoir montré que la revendication de l'élection au suffrage universel direct du Parlement européen s'inscrivait dans un processus amorcé il y a près de trente ans par la déclaration de Paul Reynaud au congrès de La Haye de 1948, et après avoir rappelé les progrès mais aussi les difficultés

de la construction européenne sur le plan politique, le rapporteur a insisté sur les facteurs qui permettent aujourd'hui d'espérer de nouveaux progrès de l'Europe unie :

— d'une part, la déclaration des chefs de Gouvernement lors du sommet de Paris des 9 et 10 décembre 1974 selon laquelle l'objectif de l'élection au suffrage universel du Parlement européen devrait être réalisé le plus tôt possible ;

— d'autre part, l'élaboration en janvier 1975 par le Parlement européen d'un nouveau projet de convention sur les modalités de son élection ;

— ensuite, la résolution adoptée par les XI^e états généraux des communes d'Europe à Vienne, en avril 1975, demandant que les modalités de l'élection au suffrage universel direct du Parlement européen soient définies et qu'il soit procédé à cette élection dans les plus brefs délais.

— le référendum du 5 juin 1975 par lequel les Britanniques ont répondu affirmativement au maintien de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne ;

— la déclaration de M. le Président de la République en date du 12 novembre 1975 selon laquelle « nous devons, dans l'année qui vient, prendre une décision formelle sur l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel » ;

— enfin, les conclusions encourageantes du sommet de Rome en date des 1^{er}, 2 et 3 décembre 1975.

Le rapporteur a également rappelé brièvement les principales dispositions d'un précédent projet de convention rédigé en 1960, puis il a analysé le contenu du projet précité de janvier 1975 : maintien des garanties démocratiques fondamentales, durée du mandat, régime électoral des élections européennes, problème de la compatibilité entre les mandats nationaux et européen et problème de la séparation entre les deux mandats, nombre des représentants du futur Parlement européen, modalités de répartition des sièges.

En conclusion, M. Nuninger a montré comment la construction européenne qui, à l'origine, était surtout inspirée par la double volonté de surmonter les nationalismes qui avaient conduit aux catastrophes de la guerre, et de reconstruire les économies dévastées, s'était adaptée aux données politiques et psychologiques de notre époque, en tenant compte en particulier de la nécessité de trouver un style politique orienté vers la participation accrue du citoyen aux décisions qui le concernent ; il a estimé que dans cette perspective, l'action

d'un Parlement européen élu au suffrage universel direct devenait indispensable, d'autant plus qu'elle constitue le point de passage obligé de tout progrès futur de l'Europe politique.

Conformément aux conclusions de son rapporteur et en application du troisième alinéa de l'article 88 du règlement du Sénat, la commission, unanime, a décidé de soumettre ces pétitions au Sénat.

Sur le **rapport de M. Mignot**, la commission a ensuite examiné en **deuxième lecture** le projet de loi n° 78 (1975-1976) relatif à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation**.

A *l'article premier*, sur la proposition de son rapporteur, la commission a écarté l'exigence d'une notification conforme à un modèle établi par décret, et a adopté un amendement tendant au retour au texte initial du Sénat, imposant au bailleur l'obligation de préciser que le congé ne comporte pas en lui-même obligation d'avoir à quitter effectivement les lieux.

A *l'article premier bis*, la commission a également écarté les conditions géographiques adoptées par l'Assemblée Nationale, et a retenu un amendement tendant simplement à confirmer la jurisprudence antérieure, en précisant que le local offert par le bailleur doit correspondre aux besoins du locataire ou occupant, « eu égard, notamment, à son emplacement ».

A *l'article 6*, la commission a décidé de déposer un amendement tendant à la suppression du I, adopté par l'Assemblée Nationale. Elle a, en effet, estimé inopportun de mettre à la charge des maires l'instruction des demandes concernant les travaux d'amélioration des immeubles.

A *l'article 7*, sur la proposition de M. Pillet, la commission a écarté toute limitation à la faculté d'aliéner les immeubles de la catégorie III B, se ralliant ainsi à la position précédemment émise par la commission des lois de l'Assemblée Nationale. En outre, dans le dernier alinéa de cet article, elle a réduit de cinq à deux ans le délai à l'expiration duquel peuvent être revendus ou attribués par appartements les immeubles défectueux, estimant qu'un tel délai de deux ans est suffisant pour l'accomplissement des travaux de mise en état.

Conformément à une proposition de M. Thyraud, la commission a porté de quinze jours à un mois le délai imparti au locataire par *l'article 7 bis* pour faire connaître son intention d'acquérir. En outre, elle a procédé à une remise en ordre de l'ensemble de la rédaction de cet article, en vue, notamment, d'aligner les droits du locataire en cas d'adjudication sur ceux

qui lui sont reconnus en cas de vente de gré à gré et, corrélativement, de faire disparaître, en matière d'adjudication, une cause de nullité préjudiciable à la sécurité des transactions.

La commission a, enfin, décidé de proposer la suppression des *articles 11 et 12*, étrangers à l'objet du projet de loi, et, sous réserve de divers autres amendements de forme ou de coordination, a adopté l'ensemble du projet.

Jeudi 4 décembre 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Tailhades** sur le projet de loi n° 76 (1975-1976) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.**

Le rapporteur a d'abord envisagé le problème de principe posé par ce texte qui tend à abaisser les limites d'âge dans la fonction publique de soixante-dix ans à soixante-huit ans ou de soixante-sept ans à soixante-cinq ans, sauf en ce qui concerne les professeurs au Collège de France pour lesquels l'Assemblée Nationale a maintenu la limite d'âge actuelle de soixante-dix ans.

M. Tailhades a d'abord résumé les deux thèses qui s'opposent à ce sujet. Pour les partisans de l'abaissement des limites d'âge, il conviendrait de tenir compte du phénomène de rajeunissement de la société française, de favoriser, en conséquence, l'accès des jeunes aux postes de responsabilité, d'accroître la mobilité interne dans la fonction publique et de réduire les inégalités entre les corps de fonctionnaires car, à l'heure actuelle, les limites d'âge sont très variables d'un corps à l'autre sans que les raisons qui avaient jadis motivé ces différences présentent aujourd'hui le même intérêt. Pour les adversaires du projet, l'abaissement de l'âge de la retraite risque de « décapiter » l'administration française et l'enseignement supérieur en les privant d'un grand nombre d'éléments de valeur, et d'accroître les difficultés de fonctionnement de certains services où les effectifs sont déjà insuffisants.

M. Tailhades a ensuite étudié les problèmes pratiques soulevés par ce texte, en envisageant d'abord le cas particulier des médecins hospitalo-universitaires. Il a rappelé que, pour ces médecins, les émoluments comprenaient deux parties : la première constituée par un traitement de fonctionnaire versé par l'éducation nationale et entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite ; la seconde constituée par des éléments hospitaliers qui ne sont pris en compte ni pour l'indemnisation des congés de maladie, ni pour le calcul de la pension de retraite. Il a estimé que le projet de loi, s'il était voté dans

la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, aboutirait à priver purement et simplement les professeurs et les médecins hospitalo-universitaires de deux années d'émoluments hospitaliers et il a annoncé qu'il proposerait un amendement pour tenter de remédier à cette injustice.

Envisageant ensuite les conditions d'application dans le temps **des nouvelles limites d'âge**, le rapporteur a déclaré que les modifications apportées par l'Assemblée Nationale à l'échéancier initial prévu à l'article 3 auraient pour effet d'éviter les conséquences regrettables qu'aurait entraînées une mise en œuvre brutale de la réforme.

En ce qui concerne la pension de retraite des agents actuellement en fonctions qui partiront à la retraite plus tôt que prévu par application des nouvelles limites d'âge, le rapporteur a indiqué que le Gouvernement n'avait envisagé aucune mesure compensatoire mais que l'Assemblée Nationale avait estimé, à juste titre, qu'il fallait au moins prendre en considération pour le calcul de la pension la durée des services qui auraient été accomplis jusqu'à la limite d'âge antérieure.

Au cours de la discussion générale qui a suivi, M. Marson a fait observer qu'il était surpris de la précipitation du Gouvernement à faire discuter ce projet à une période de l'année très chargée et il a estimé qu'il vaudrait mieux créer des postes nouveaux plutôt qu'abaisser l'âge de la retraite pour favoriser l'accès des jeunes fonctionnaires aux postes de responsabilité.

M. Mignot a approuvé les propos du rapporteur en ce qui concerne les professeurs de médecine et il a insisté sur le fait qu'un médecin qui travaille dans les hôpitaux n'arrive pas, en général, à obtenir ses titres avant l'âge de quarante ans.

M. Ciccolini a fait part de ses réserves en ce qui concerne l'article 3 car il aurait préféré que les nouvelles limites d'âge soient appliquées indistinctement dès la promulgation de la loi.

M. Guillard a évoqué la situation des fonctionnaires anciens déportés.

Enfin, M. Schiélé s'est déclaré personnellement tout à fait opposé à la disposition relative à la pension des fonctionnaires concernés par les nouvelles limites d'âge, disposition qu'il considère comme une entorse très grave au statut de la fonction publique car elle aboutit à prendre en compte des services qui n'ont pas été réellement accomplis.

La commission a ensuite examiné les articles.

À l'article premier, qui pose le principe des nouvelles limites d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat, à l'exclusion des professeurs titulaires du collège de France, la commission a adopté l'amendement proposé par son rapporteur, selon lequel les

professeurs de médecine titulaires à titre personnel ou titulaires d'emploi nommés avant la date de promulgation de la nouvelle loi, conserveront la limite d'âge de soixante-dix ans.

La commission a ensuite adopté sans modification :

— l'article 2 qui fixe les nouvelles limites d'âge des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des tribunaux administratifs ;

— l'article 3 relatif à l'application dans le temps des nouvelles limites d'âge ;

— l'article 4 qui, en conséquence du nouveau texte, abroge certaines dispositions législatives antérieures ;

— l'article 5 prévoyant que les agents en fonctions à la date de promulgation de la nouvelle loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge, selon les limites fixées par la nouvelle loi, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure ;

— l'article 6 qui supprime l'écrêtement des pensions dont sont victimes les fonctionnaires rémunérés selon le barème des échelles-lettres F et G.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Elle a ensuite entendu le rapport de M. Tailhades sur le projet de loi organique n° 77 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut de la magistrature.

Après avoir indiqué que l'idée directrice du projet de loi organique consistait à abaisser la limite d'âge de soixante-dix à soixante-huit ans pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation et de soixante-sept à soixante-cinq ans pour l'ensemble des autres magistrats, le rapporteur a évoqué les problèmes propres à la magistrature que soulève cette réforme.

Envisageant d'abord l'incidence du projet de loi sur les effectifs du corps judiciaire, M. Tailhades a rappelé que lors de son audition par la commission des lois sur le budget de la justice pour 1976, le garde des sceaux avait chiffré, pour la période 1976 à 1980 inclus, à 2 068 le total des vacances prévisibles et à 1 900 le total des recrutements prévus.

M. Tailhades a fait part à la commission de son sentiment selon lequel les prévisions du ministre paraissaient bien optimistes, d'abord parce que l'expérience des années récentes a montré que les nominations au titre du recrutement temporaire

ou des intégrations directes avaient connu des variations importantes, avec une tendance générale à la baisse et que, de ce fait, il n'était pas possible de compter sur 120 recrutements par an dans les années à venir. Le rapporteur a fait remarquer également qu'en 1975, il n'était sorti de l'école de Bordeaux que 195 auditeurs seulement, ce qui infirme les prévisions de la Chancellerie qui espère pouvoir recruter dans l'avenir 260 magistrats par an en provenance de l'école de la magistrature.

En outre, M. Tailhades a déclaré que l'argumentation de la Chancellerie était encore plus contestable lorsque l'on envisage la situation, année par année, car rien ne garantit qu'il y aura compensation chaque année, entre le nombre de départs à la retraite et celui des magistrats nouvellement recrutés.

Le rapporteur a également souligné les problèmes particuliers suscités par la réforme en ce qui concerne l'accès des directeurs du ministère de la justice ou des conseillers référendaires à la Cour de Cassation aux fonctions hors hiérarchie de la Cour de Cassation.

Enfin, il a évoqué le problème posé par l'article 12 du projet de loi qui tend à permettre sous certaines conditions l'accès direct dans la magistrature des secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux.

Au cours de la discussion générale, M. Mignot a déclaré qu'il lui paraissait très dangereux de diminuer les limites d'âge dans la magistrature et qu'en conséquence, il serait personnellement opposé au projet de loi si aucune disposition n'était adoptée pour contraindre la Chancellerie à prévoir d'autres solutions en matière de recrutement.

M. Schiélé a fait part de son accord entier avec les propos du rapporteur et de M. Mignot.

M. Auburtin s'est également déclaré très réservé vis-à-vis du projet de loi organique.

Examinant ensuite les articles, la commission a adopté sans modification les *articles* 1^{er} et 2 qui fixent les nouvelles limites d'âge.

A l'article 3, la commission a adopté un *amendement*, proposé par son rapporteur, tendant à décaler d'un an les dates prévues par l'Assemblée Nationale pour les mesures transitoires; elle a également adopté un *amendement*, proposé par M. Mignot, selon lequel les dispositions de l'article premier et les dispositions transitoires n'entreront en application que pour autant que le nombre de magistrats nouvellement recrutés sera suffi-

sant pour éviter que demeurent vacants des emplois budgétaires dans une proportion égale ou supérieure à 1 p. 100 de l'effectif total du corps.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 3 bis relatif aux modalités de calcul de la pension de retraite des magistrats en fonctions à la date de promulgation de la loi qui seront radiés des cadres en application des nouvelles limites d'âge, l'article 4 relatif à la limite d'âge des magistrats recrutés à titre temporaire ainsi que l'article 5 modifiant la circonscription territoriale dans laquelle les anciens membres des professions juridiques ne peuvent être nommés magistrats.

A l'article 6, la commission a adopté un amendement proposé par son rapporteur tendant à revenir au texte initial du projet de loi organique en ce qui concerne l'accès à la Cour de cassation des magistrats détachés dans les emplois de directeur au ministère de la justice ou de directeur de l'école nationale de la magistrature.

Elle a adopté sans modification les articles 7, 8 et 10 qui abrogent des dispositions antérieures, et l'article 11 relatif à la situation des présidents de chambre et des avocats généraux près la cour d'appel de Versailles.

Elle a rétabli l'article 9 dans le texte du Gouvernement.

Enfin, elle a adopté un amendement proposé par son rapporteur tendant à la suppression de l'article 12 relatif à l'intégration directe des secrétaires-greffiers en chef dans la magistrature : la commission a en effet estimé qu'une telle disposition n'avait pas sa place dans un projet relatif à l'âge de la retraite et qu'en outre l'ensemble des problèmes propres aux professions de secrétaires greffiers et de secrétaires greffiers en chef devrait faire l'objet d'une analyse globale.

Compte tenu de ces amendements, la commission a adopté le projet de loi organique.